



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 19-23 mars 2012

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux Règlements RID, ADR et ADN:
questions en suspens****Questions en suspens de la cinquantième session
de la Commission d'experts du RID
(Malmö, 21-25 novembre 2011)****Transmis par le secrétariat de l'OTIF^{1, 2}**

1. À la cinquantième session de la Commission d'experts du RID (Malmö, 21-25 novembre 2011), diverses questions d'importance mineure concernant les amendements de 2013 au RID n'ont pas été réglées. La Commission d'experts du RID a demandé qu'elles soient portées à l'attention de la Réunion commune.

2. Les extraits du rapport de la cinquantième session de la Commission d'experts du RID (document OTIF/RID/CE/2011-A) faisant référence à ces questions non réglées sont reproduits ci-après.

«Disposition spéciale 636 b)

13. Le représentant de la Suisse a souligné que, dans des versions antérieures du RID, la disposition spéciale 636 énonçait la prescription selon laquelle les piles et batteries au lithium usagées ne pouvaient être transportées à des conditions simplifiées vers les lieux de traitement intermédiaire que si elles étaient transportées avec d'autres batteries ne contenant pas de lithium. Une proposition de la Suisse visant à conserver cette condition dans la disposition spéciale révisée avait cependant été rejetée lors de la dernière session du WP.15.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2012/18.

Le représentant de la Suède a annoncé la soumission d'une proposition à la Réunion commune.

Documents informels: INF.2 et INF.4 (CEN).

Instruction d'emballage P 200

14. La modification de l'indication de la norme au paragraphe 7 b) de l'instruction d'emballage P 200 proposée par le CEN dans le document informel INF.2 a été adoptée par la Commission d'experts du RID (voir l'annexe I). Puisque par convention, les normes sont indiquées avec une année, le secrétariat a été prié de contacter à ce sujet le consultant du CEN. Par ailleurs, les raisons pour lesquelles le texte anglais adopté par le WP.15 différait du texte original du consultant du CEN n'étaient pas claires. Le secrétariat a été chargé de s'entendre avec le secrétariat de la CEE sur un texte uniforme, y compris pour la version française.

15. La modification proposée par le CEN dans le document informel INF.4 a également été adoptée, la mention des normes EN 1801:1998 et EN 12754:2001 ne pouvant toutefois être supprimée que si la norme EN ISO 11372:2011 était publiée en temps voulu avant la cinquante et unième session de la Commission d'experts du RID (voir l'annexe I).

6.2.4.1

17. Le représentant du Royaume-Uni a souligné que les divers amendements de la colonne (4) de la sous-section 6.2.4.1 comportaient parfois l'indication "jusqu'au 31 décembre 2014" et parfois l'indication "avant le 1^{er} janvier 2015". Le groupe de travail sur les normes de la Réunion commune a été prié de procéder à une uniformisation à cet égard.

18. Le représentant de la Suisse a appelé l'attention sur le fait que la modification adoptée par le WP.15 du titre de colonne dans le tableau du 6.2.4.2 devrait également être apportée au 6.8.2.6.2. Cependant, comme ce problème ne se posait pas pour l'heure, puisqu'aucune norme dont l'application serait prescrite à partir d'une certaine date n'avait été insérée, la décision a également été renvoyée au groupe de travail sur les normes de la Réunion commune.

7.3.2.4

19. La Commission d'experts du RID a décidé de ne pas entièrement supprimer l'amendement du 7.3.2.4 en raison de la non-insertion des conteneurs pour vrac souples, mais de conserver l'ajout du code "BK2" et de conserver la seconde modification ne concernant que la version anglaise (voir l'annexe I). Le secrétariat a été prié d'informer le secrétariat de la CEE-ONU de cette modification différente.

Rapport d'accident et débat concernant la déclaration d'événements impliquant des marchandises dangereuses selon le 1.8.5

Document: OTIF/RID/CE/2011/5 (Suisse).

49. Dans le document OTIF/RID/CE/2011/5, le représentant de la Suisse a fait observer que le 1.8.5.2 n'énonçait aucun critère permettant de déterminer quand les États parties au RID devaient envoyer un rapport d'accident au secrétariat. Un très petit nombre d'États avaient jusqu'à présent transmis leurs rapports d'accident au secrétariat.

50. Le Président a rappelé que l'objectif premier était de ne signaler que les accidents qui pourraient avoir, de l'avis de l'État signalant, des conséquences sur l'évolution de la réglementation. Entre-temps, le groupe de travail BLEVE de la Réunion commune avait exprimé le souhait d'établir une banque de données afin de permettre une analyse statistique (voir le rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124 (OTIF/RID/RC/2011-B), par. 109).

51. La Commission d'experts du RID a jugé nécessaire de procéder à une clarification au sujet de l'application du 1.8.5.2. De plus, il convenait de vérifier si le formulaire de rapport d'accident devait être adapté afin de permettre les analyses statistiques et si, outre le formulaire, les résultats de l'enquête après accident devraient être transmis au secrétariat puisque seuls ces résultats permettaient de faire évoluer la réglementation. Toutefois, en raison de leurs répercussions sur l'ADR, ces questions devraient être traitées lors de la Réunion commune.

52. À la suite du débat tenu lors de la Réunion commune, la Commission d'experts du RID pourra examiner la question de l'éventuelle nécessité de procéder à un alignement sur la directive 2004/49/CE en ce qui concerne les indicateurs de sécurité.».
